



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-56**

under the

**REFERENDUM ACT
(O.C. 2012-161)**

Filed April 27, 2012

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	broadcasting undertaking — entreprise de radiodiffusion	
	chief financial officer — directeur financier	
	corporation — personne morale	
	group — groupe	
	referendum advertiser — annonceur référendaire	
	referendum advertising — publicité référendaire	
	referendum advertising contribution — contribution à la publicité référendaire	
	referendum expenses — dépenses référendaires	
	referendum period — période référendaire	
	registered district association — association de circonscription enregistrée	
	registered political party — parti politique enregistré	
	trade union — syndicat	
3	Application	3
4	Disclosure by referendum advertiser	4
5	Registration of referendum advertiser	5
6	Consideration of application	6
7	Registry of referendum advertisers	7
8	Chief financial officer	8
9	Contributions to referendum advertisers	9
10	Referendum financial return	10
11	Offences	11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-56**

pris en vertu de la

**LOI RÉFÉRENDAIRE
(D.C. 2012-161)**

Déposé le 27 avril 2012

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	annonceur référendaire — referendum advertiser	
	association de circonscription enregistrée — registered district association	
	contribution à la publicité référendaire — referendum advertising contribution	
	dépenses référendaires — referendum expenses	
	directeur financier — chief financial officer	
	entreprise de radiodiffusion — broadcasting undertaking	
	groupe — group	
	Loi — Act	
	parti politique enregistré — registered political party	
	période référendaire — referendum period	
	personne morale — corporation	
	publicité référendaire — referendum advertising	
	syndicat — trade union	
3	Champ d'application	3
4	Divulgarion par l'annonceur référendaire	4
5	Inscription de l'annonceur référendaire	5
6	Examen des demandes	6
7	Registre des annonceurs référendaires	7
8	Directeur financier	8
9	Contributions versées aux annonceurs référendaires	9
10	Rapport financier référendaire	10
11	Infractions	11

Under section 19 of the *Referendum Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Referendum Financing Regulation - Referendum Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Referendum Act*. (*Loi*)

“broadcasting undertaking” means a broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act* (Canada). (*entreprise de radiodiffusion*)

“chief financial officer” means a referendum advertiser’s chief financial officer appointed in accordance with section 8. (*directeur financier*)

“corporation” means any entity incorporated under the laws of the Province and any incorporated entity having its head or other office or doing business or any part of its business in the Province. (*personne morale*)

“group” means a group of individuals or corporations acting in consort for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, an answer to a referendum question and includes a trade union, a registered political party, a registered district association or any combination of individuals, corporations, trade unions, registered political parties or registered district associations. (*groupe*)

“referendum advertiser” means

- (a) an individual or corporation that incurs referendum expenses,
- (b) a group of individuals or corporations that incurs referendum expenses, or
- (c) any other group carrying on business or conducting its activities within the Province and that incurs referendum expenses. (*annonceur référendaire*)

“referendum advertising” means a message transmitted to the public by any means during a referendum period that promotes or opposes an answer to the referendum question, but does not include the following:

En vertu de l’article 19 de la *Loi référendaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le financement référendaire - Loi référendaire*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« annonceur référendaire » S’entend des personnes ci-dessous qui engagent des dépenses référendaires :

- a) une personne physique ou morale;
- b) un groupe de personnes physiques ou morales;
- c) tout autre groupe qui exploite une entreprise ou qui exerce ses activités dans la province. (*referendum advertiser*)

« association de circonscription enregistrée » S’entend d’une association de circonscription qui a été enregistrée en application de l’article 135 de la *Loi électorale*. (*registered district association*)

« contribution à la publicité référendaire » Somme d’argent, service ou tout autre bien représentant une contribution versée à un annonceur référendaire en vue d’assurer le soutien de sa publicité référendaire, exclusion faite :

- a) du don que fait un particulier soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l’usage de son véhicule ainsi que du fruit de ce don, lequel est fait librement sans constituer une partie du travail qu’il réalise au service d’un employeur;
- b) du prêt consenti à des fins de publicité référendaire au taux d’intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti;
- c) du temps d’antenne à la radio ou à la télévision ou des espaces publicitaires dans un journal, un périodique ou autre imprimé, lorsque l’entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion ou le propriétaire du journal, du périodique ou autre imprimé offre ce service gratuitement et de façon équitable, tant qualitativement que quantitativement, à tous les annonceurs référendaires. (*referendum advertising contribution*)

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news if

(i) they are published in the same manner and under the same standards as prevail outside a referendum period, without payment, reward or promise of payment or reward, and

(ii) the newspaper or other periodical is not established for the purpose of the referendum or with a view to the referendum;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was a referendum;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet. (*publicité référendaire*)

“referendum advertising contribution” means money, a service or other property contributed to a referendum advertiser to support its referendum advertising, but does not include the following:

(a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer;

(b) a loan granted for the purpose of referendum advertising at the current rate of interest in the market at the time it is granted; and

(c) the use of time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter made available free of charge by a broadcasting undertaking or publisher of a newspaper, periodical or other printed matter, if the service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all referendum advertisers. (*contribution à la publicité référendaire*)

“referendum expenses” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribu-

« dépenses référendaires » S’entend d’une somme déboursée, d’une obligation contractée ou de la valeur d’une contribution non monétaire que reçoit et qu’utilise l’annonceur référendaire ou qui est reçue pour son compte en vue de favoriser ou d’opposer, même indirectement, une réponse à la question référendaire. Sont compris parmi les dépenses référendaires :

a) le coût de la production ou de la diffusion d’une publicité référendaire;

b) le coût d’acquisition des services d’une personne, y compris la rémunération qui lui est versée;

c) le coût d’acquisition de lieux de réunions, de fourniture de rafraîchissements ainsi que d’acquisition et de distribution d’objets publicitaires.

Sont exclus de la présente définition :

d) les dépenses raisonnables engagées par une personne sur ses propres fonds pour se loger et se nourrir ou pour se déplacer au cours d’un voyage effectué à des fins référendaires, si elles ne lui sont pas remboursées;

e) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs concernant la *Loi référendaire* ou la *Loi sur les élections municipales* et des instructions émises sous son régime, s’ils sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou à opposer une réponse à la question référendaire. (*referendum expenses*)

« directeur financier » Directeur financier de l’annonceur référendaire nommé conformément à l’article 8. (*chief financial officer*)

« entreprise de radiodiffusion » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada). (*broadcasting undertaking*)

« groupe » S’entend d’un groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert en vue de favoriser ou d’opposer, même indirectement, une réponse à la question référendaire; la présente définition s’entend également d’un syndicat, d’un parti politique enregistré, d’une association de circonscription enregistrée ou de toute combinaison de personnes physiques ou morales, de syndicats, de partis politiques enregistrés et d’associations de circonscription enregistrée. (*group*)

« Loi » La *Loi référendaire*. (*Act*)

tion accepted and used by or on behalf of a referendum advertiser for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, an answer to a referendum question including

- (a) the cost of producing or transmitting referendum advertising,
- (b) the cost of acquiring the services of any person, including remuneration paid to the person, and
- (c) the cost of acquiring meeting space, providing refreshments and acquiring and distributing promotional material,

but does not include

- (d) the reasonable expenses incurred by a person, out of his or her own money, for his or her own lodging, food or transportation during a journey for referendum purposes, if the expenses are not reimbursed to the person, and
- (e) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on the *Referendum Act* or the *Municipal Elections Act* and instructions issued under their authority, if the commentaries are strictly objective and contain no statements of a nature to support or oppose an answer to a referendum question. (*dépenses référendaires*)

“referendum period” means the period commencing on the day the order for a referendum is made under section 7 of the Act and ending on the ordinary polling day of the referendum. (*période référendaire*)

“registered district association” means a district association that has been registered pursuant to section 135 of the *Elections Act*. (*association de circonscription enregistrée*)

“registered political party” means a political party that has been registered pursuant to section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“trade union” means a trade union as defined by the *Industrial Relations Act* and the *Canada Labour Code* (Canada) that holds bargaining rights for employees in the Province to whom those Acts apply. (*syndicat*)

« parti politique enregistré » S’entend de celui qui a été enregistré en application de l’article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« période référendaire » La période qui débute le jour où le décret est pris en vertu de l’article 7 de la Loi et qui se termine le jour ordinaire du scrutin référendaire. (*referendum period*)

« personne morale » Entité personnalisée en vertu des lois de la province et toute entité personnalisée dont le siège social ou tout autre de ses bureaux est fixé dans la province ou qui y exerce tout ou partie de son activité. (*corporation*)

« publicité référendaire » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d’une période référendaire qui favorise une réponse à la question référendaire ou qui s’y oppose, exception faite :

a) de la transmission au public d’éditoriaux, de débats, de discours, d’entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles, à la condition :

(i) que cette publication soit faite de la même façon et d’après les mêmes règles que celles qui existent en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense,

(ii) qu’il ne s’agisse pas d’un journal ou autre périodique créé aux fins de la tenue du référendum ou en vue de celui-ci;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d’un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue du référendum;

c) de l’envoi direct d’un document par une personne ou un groupe à ses membres, à ses employés ou à ses actionnaires, selon le cas;

d) de la transmission sur Internet par un particulier à titre non commercial de ses opinions politiques. (*referendum advertising*)

« syndicat » Le syndicat qui, entendu au sens de la définition que donnent de ce mot la *Loi sur les relations industrielles* et le *Code canadien du travail* (Canada), est titulaire des droits de négociation pour le compte des travailleurs de la province auxquels ces lois s’appliquent. (*trade union*)

Application

3 This Regulation applies to a referendum held in conjunction with general elections held under the *Local Governance Act* and a referendum held on a date that does not coincide with an election referred to subsection 8(1) of the Act.

2017, c.20, s.156

Disclosure by referendum advertiser

4(1) A referendum advertiser shall identify itself in any referendum advertising that it places and shall indicate that it has authorized the advertising.

4(2) The identifying information required under subsection (1) shall include the following:

- (a) the name of the referendum advertiser; and
- (b) the name of the person responsible for the referendum advertiser's books and records and his or her telephone number or address.

4(3) No referendum advertiser shall transmit to the public any referendum advertising that may lead the public to believe that the advertising originates with another referendum advertiser.

Registration of referendum advertiser

5(1) No referendum advertiser shall incur referendum expenses exceeding \$500 unless the referendum advertiser is registered in accordance with this section.

5(2) An application for registration shall be sent to the Municipal Electoral Officer and shall include the following:

- (a) if the referendum advertiser is an individual, the name, address, telephone number and signature of the individual;
- (b) if the referendum advertiser is a corporation, the following information:
 - (i) the name, address and telephone number of the corporation; and
 - (ii) the name, address, telephone number and signature of an officer who has signing authority for the corporation;

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique au référendum tenu soit conjointement avec des élections générales tenues en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, soit à une date qui ne coïncide pas avec une élection mentionnée au paragraphe 8(1) de la Loi.

2017, ch. 20, art. 156

Divulgateion par l'annonceur référendaire

4(1) L'annonceur référendaire s'identifie dans toute sa publicité référendaire et mentionne qu'il l'a autorisée.

4(2) Les renseignements identificateurs exigés en vertu du paragraphe (1) comprennent :

- a) le nom de l'annonceur référendaire;
- b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers de l'annonceur référendaire.

4(3) Il est interdit à l'annonceur référendaire de transmettre au public de la publicité référendaire susceptible d'amener le public à croire qu'elle provient d'un autre annonceur référendaire.

Inscription de l'annonceur référendaire

5(1) Il est interdit l'annonceur référendaire d'engager des dépenses référendaires de plus de 500 \$, sauf s'il est inscrit conformément au présent article.

5(2) La demande d'inscription est envoyée au directeur des élections municipales et comprend :

- a) s'agissant d'une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone et signature;
- b) s'agissant d'une personne morale :
 - (i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son représentant autorisé;

- (c) if the referendum advertiser is a group, the following information:
- (i) the name, address and telephone number of the group, and
 - (ii) the name, address, telephone number and signature of the designated representative of the group;
- (d) the address and telephone number of the location where the referendum advertiser's books and records are kept and to which communications may be addressed;
- (e) the name, address and telephone number of the referendum advertiser's chief financial officer;
- (f) the name and address of each financial institution at which referendum advertising contributions to the referendum advertiser will be deposited;
- (g) the source of referendum advertising contributions received by the referendum advertiser during the six months preceding the application for registration; and
- (h) a declaration signed by the referendum advertiser's chief financial officer accepting his or her appointment.
- 5(3)** An application under subsection (2) shall be on a form provided by the Municipal Electoral Officer.
- 5(4)** If the referendum advertiser is a group, the group shall designate one person to be the designated representative of that group before applying for registration under this section.
- 5(5)** The designated representative shall be responsible for the registration of the group, for appointing a chief financial officer and for ensuring compliance with this Regulation.
- 5(6)** The registration of a referendum advertiser is only valid for the referendum period for which the application is made.
- 5(7)** Despite subsection (6), after polling day,
- (a) a referendum advertiser that was registered under this section continues to be subject to the require-
- c) s'agissant d'un groupe :
- (i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son représentant autorisé;
- d) les adresse et numéro de téléphone de l'endroit où sont conservés ses livres comptables et ses dossiers et où les communications peuvent être adressées;
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone de son directeur financier;
- f) les nom et adresse de chaque établissement financier où seront déposées pour son compte les contributions à la publicité référendaire;
- g) la source des contributions à la publicité référendaire qu'il a reçues durant les six mois qui ont précédé sa demande d'inscription;
- h) une déclaration signée par son directeur financier indiquant qu'il accepte sa nomination.
- 5(3)** La demande que prévoit le paragraphe (2) est présentée au moyen du formulaire que fournit le directeur des élections municipales.
- 5(4)** Avant de présenter sa demande d'inscription en vertu du présent article, l'annonceur référendaire qui forme un groupe désigne une personne à titre de représentant autorisé.
- 5(5)** Le représentant autorisé est chargé d'inscrire le groupe, de nommer un directeur financier et de s'assurer que le groupe respecte les exigences du présent règlement.
- 5(6)** L'inscription de l'annonceur référendaire n'est valide que pour la période référendaire indiquée dans la demande.
- 5(7)** Malgré le paragraphe (6), après le jour du scrutin,
- a) l'annonceur référendaire qui était inscrit en vertu du présent article demeure assujetti à l'obligation de

ment to provide the Municipal Electoral Officer with any other information requested by him or her, and

(b) a chief financial officer shall be subject to the requirement to file referendum financial returns under section 10.

Consideration of application

6(1) On receiving an application under section 5, the Municipal Electoral Officer shall determine if the requirements of section 5 and subsection 8(1) have been met and shall notify the individual who signed the application whether the referendum advertiser's registration has been accepted.

6(2) If the Municipal Election Officer refuses to register a referendum advertiser, the Municipal Election Officer shall provide the applicant with written reasons for the refusal.

6(3) If the name submitted by a referendum advertiser is likely to be confused with the name or abbreviation of the name of another referendum advertiser, the Municipal Elections Officer may

(a) refuse to register a referendum advertiser under the name submitted and provide reasons to the referendum advertiser for the refusal,

(b) require the referendum advertiser to change the name submitted and provide reasons for the change, or

(c) inform the referendum advertiser that an additional numerical designation is to be added to the name before registering under that name.

Registry of referendum advertisers

7(1) The Municipal Electoral Officer shall maintain a registry of registered referendum advertisers that shall include the information in the applications under subsection 5(2) for each registered referendum advertiser.

7(2) The Municipal Electoral Officer shall maintain the registry for the period of time that he or she considers appropriate.

7(3) The registry shall be available to the public as follows:

fournir tout autre renseignement qu'exige le directeur des élections municipales;

b) le directeur financier d'un annonceur référendaire demeure assujéti à l'obligation de déposer les rapports financiers référendaires visés à l'article 10.

Examen des demandes

6(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 5, le directeur des élections municipales détermine si les exigences prévues à l'article 5 et au paragraphe 8(1) ont été remplies et indique au signataire de la demande si l'inscription de l'annonceur référendaire a été acceptée.

6(2) S'il refuse d'inscrire un annonceur référendaire, le directeur des élections municipales fournit à l'auteur de la demande d'inscription les motifs écrits de son refus.

6(3) Si le nom que communique l'annonceur référendaire risque de créer de la confusion avec le nom ou l'abréviation du nom d'un autre annonceur référendaire, le directeur des élections municipales peut :

a) refuser de l'inscrire sous ce nom et motive sa décision;

b) exiger qu'il change ce nom et motive sa décision;

c) l'aviser qu'une autre désignation numérique doit être donnée à ce nom avant de l'inscrire sous ce nom.

Registre des annonceurs référendaires

7(1) Le directeur des élections municipales tient un registre des annonceurs référendaires inscrits, lequel comprend, pour chaque annonceur référendaire inscrit, les renseignements que comporte la demande que prévoit le paragraphe 5(2).

7(2) Le directeur des élections municipales tient le registre pour la période qu'il estime indiquée.

7(3) Le registre est mis à la disposition du public comme suit :

(a) for inspection and copying at the office of the Municipal Electoral Officer during its regular office hours; and

(b) on the Elections New Brunswick website.

Chief financial officer

8(1) Before applying to register under section 5, a referendum advertiser shall appoint a chief financial officer.

8(2) A chief financial officer shall be responsible for the following matters:

(a) ensuring that the referendum advertiser complies with the provisions of the Act and regulations;

(b) accepting referendum advertising contributions made to the referendum advertiser;

(c) authorizing all referendum expenses incurred by or on behalf of the referendum advertiser;

(d) maintaining the books, records and other documents of the referendum advertiser; and

(e) filing the referendum financial returns required under section 10.

8(3) If a chief financial officer ceases to hold office before filing a referendum financial return under section 10, the referendum advertiser shall immediately appoint a new chief financial officer and shall notify the Municipal Electoral Officer of his or her name, address and telephone number.

8(4) A chief financial officer may authorize a person to accept referendum advertising contributions or incur referendum expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the chief financial officer under subsection (2).

Contributions to referendum advertisers

9(1) A referendum advertiser shall only accept referendum advertising contributions from the following:

(a) an individual who is ordinarily resident in the Province;

(b) a corporation;

a) aux fins de consultation et de reproduction, au bureau du directeur des élections municipales pendant les heures normales de travail;

b) sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Directeur financier

8(1) Avant de présenter la demande d'inscription que prévoit l'article 5, l'annonceur référendaire nomme un directeur financier.

8(2) Le directeur financier est chargé de ce qui suit :

a) il s'assure que l'annonceur référendaire se conforme aux dispositions de la Loi et des règlements;

b) il accepte les contributions à la publicité référendaire qui sont versées à l'annonceur référendaire;

c) il autorise toutes les dépenses référendaires engagées par l'annonceur référendaire ou pour son compte;

d) il tient les livres comptables, dossiers et autres documents de l'annonceur référendaire;

e) il dépose les rapports financiers référendaires qu'exige l'article 10.

8(3) Si le directeur financier cesse d'exercer ses fonctions avant d'avoir déposé le rapport financier référendaire qu'exige l'article 10, l'annonceur référendaire nomme immédiatement un nouveau directeur financier et avise le directeur des élections municipales de ses nom, adresse et numéro de téléphone.

8(4) Le directeur financier peut déléguer l'acceptation des contributions à la publicité référendaire ou l'engagement des dépenses référendaires, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter ses responsabilités énoncées au paragraphe (2).

Contributions versées aux annonceurs référendaires

9(1) L'annonceur référendaire ne peut accepter que des sources ci-dessous nommées des contributions à la publicité référendaire :

a) une personne physique résidant normalement dans la province;

b) une personne morale;

(c) a partnership or society having its head or other office or doing business or any part of its business in the Province; and

(d) a trade union.

9(2) No referendum advertiser shall accept a referendum advertising contribution if the referendum advertiser does not know the name and address of the contributor.

9(3) A corporation that makes referendum advertising contributions to a referendum advertiser that are valued at more than \$100 shall disclose to the referendum advertiser the name of a signing officer of the corporation or of the officer who authorized the contribution.

9(4) The value of a non-monetary contribution is the fair market value of the property or services at the time the contribution is made.

9(5) All referendum advertising contributions of money accepted by or on behalf of a registered referendum advertiser shall be deposited to a financial institution referred to in paragraph 5(2)(f).

Referendum financial return

10(1) Within 90 days after the date of a referendum, a registered referendum advertiser's chief financial officer shall file a referendum financial return with the Municipal Electoral Officer.

10(2) A referendum financial return shall contain the following information:

(a) a list of all referendum expenses incurred by the referendum advertiser;

(b) details concerning any referendum advertising to which referendum expenses referred to in paragraph (a) relate, including the time and place of the advertisement;

(c) the total value of referendum advertising contributions received by the referendum advertiser, including the value of the referendum advertising contributions referred to in paragraph 5(2)(g);

(d) the following information with respect to each contributor to the referendum advertiser:

c) une société de personnes ou une société dont le siège ou l'un quelconque de ses autres bureaux est fixé dans la province ou qui y exerce tout ou partie de ses activités;

d) un syndicat.

9(2) Il est interdit à l'annonceur référendaire de recevoir une contribution à la publicité référendaire sans connaître les nom et adresse du contributeur.

9(3) La personne morale qui verse à un annonceur référendaire des contributions à la publicité référendaire d'une valeur supérieure à 100 \$ lui divulgue le nom de l'un de ses signataires ou du dirigeant qui a autorisé la contribution.

9(4) La valeur d'une contribution non monétaire correspond à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de la contribution.

9(5) Toutes les contributions monétaires à la publicité référendaire que reçoit l'annonceur référendaire inscrit ou qu'il reçoit pour son compte sont déposées auprès des établissements financiers visés à l'alinéa 5(2)f).

Rapport financier référendaire

10(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du référendum, le directeur financier de l'annonceur publicitaire inscrit dépose un rapport financier référendaire auprès du directeur des élections municipales.

10(2) Le rapport financier référendaire indique :

a) la liste de toutes les dépenses référendaires que l'annonceur référendaire a engagées;

b) les détails de la publicité référendaire à laquelle se rapportent les dépenses référendaires visées à l'alinéa a), y compris les date, heure et lieu de la publicité;

c) la valeur totale des contributions à la publicité référendaire que l'annonceur référendaire a reçues, y compris la valeur des contributions à la publicité référendaire visées à l'alinéa 5(2)g);

d) les renseignements ci-dessous concernant chaque contributeur ayant versé une contribution à l'annonceur référendaire :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) name;</p> <p>(ii) address;</p> <p>(iii) the amount or value of the referendum advertising contribution; and</p> <p>(iv) the nature of the referendum advertising contribution;</p> <p>(e) the following information with respect to each transfer of referendum advertising contributions from or to another referendum advertiser:</p> <p>(i) name;</p> <p>(ii) address;</p> <p>(iii) the amount or value of the transfer; and</p> <p>(iv) the nature of the transfer;</p> <p>(f) the following information with respect to any loan that the referendum advertiser has been granted to finance its referendum advertising:</p> <p>(i) the amount of the loan;</p> <p>(ii) the rate of interest on the loan;</p> <p>(iii) the grantor of the loan;</p> <p>(iv) any guarantor of the loan;</p> <p>(v) the term of the loan;</p> <p>(vi) the repayment terms of the loan; and</p> <p>(vii) the date on which the funds were disbursed to the referendum advertiser; and</p> <p>(g) any outstanding liabilities to which the referendum advertiser is subject.</p> <p>10(3) A referendum financial return shall be on a form provided by the Municipal Electoral Officer.</p> <p>10(4) A referendum financial return shall include a signed declaration from the referendum advertiser's chief financial officer stating that the return is complete and accurate.</p> | <p>(i) son nom,</p> <p>(ii) son adresse,</p> <p>(iii) le montant ou la valeur de la contribution à la publicité référendaire,</p> <p>(iv) la nature de la contribution à la publicité référendaire;</p> <p>e) les renseignements ci-dessous concernant chaque transfert de contributions à la publication référendaire effectué par un autre annonceur référendaire ou à son profit :</p> <p>(i) son nom,</p> <p>(ii) son adresse,</p> <p>(iii) le montant ou la valeur du transfert,</p> <p>(iv) la nature du transfert;</p> <p>f) les renseignements ci-dessous concernant un prêt accordé à l'annonceur référendaire pour lui permettre de financer sa publicité référendaire :</p> <p>(i) le montant du prêt,</p> <p>(ii) son taux d'intérêt,</p> <p>(iii) le nom du prêteur,</p> <p>(iv) le nom du garant,</p> <p>(v) l'échéance du prêt,</p> <p>(vi) les conditions du remboursement,</p> <p>(vii) la date à laquelle les fonds lui ont été versés;</p> <p>g) les dettes impayées auxquelles l'annonceur référendaire est tenu.</p> <p>10(3) Le rapport financier référendaire est établi au moyen du formulaire que fournit le directeur des élections municipales.</p> <p>10(4) Le rapport financier référendaire comporte une déclaration portant sur son exactitude et sur son entièreté et revêtue de la signature du directeur financier.</p> |
|---|---|

10(5) If a registered referendum advertiser has not incurred any referendum expenses, this shall be indicated in its referendum financial return.

10(6) If, in the referendum financial return filed under subsection (1), the sum of all referendum expenses incurred exceeds the total value of referendum advertising contributions, the chief financial officer shall file a further return within six months after he or she has filed the initial referendum financial return, which further return shall contain the following information:

(a) the amount by which those expenses continue to exceed referendum advertising contributions; and

(b) if the registered referendum advertiser received referendum advertising contributions after its referendum financial return was filed, the name and address of each contributor and the value of the contributions.

10(7) A chief financial officer shall file a return under subsection (6) within 12 months after he or she last filed a return under that subsection if, when that return was filed, referendum expenses incurred continued to exceed the sum of referendum advertising contributions.

10(8) If, after the referendum financial return is filed under subsection (1), the referendum advertiser has possession of surplus referendum advertising contributions in the form of property, other than money, the chief financial officer shall return the property to the appropriate contributors.

10(9) If, in a referendum financial return filed under subsection (1), the total of referendum advertising contributions of money exceeds the sum of all monetary referendum expenses paid or incurred, the chief financial officer shall, as soon as possible, calculate the prorated amount of the surplus referendum contributions of money of each contributor and

(a) where the prorated amount is more than \$5, return to each contributor of money the prorated amount of the surplus referendum contributions of money, or

(b) where the prorated amount is \$5 or less,

10(5) S'il advient que l'annonceur référendaire inscrit n'a engagé aucune dépense référendaire, le rapport financier référendaire l'indique.

10(6) Si le rapport financier référendaire visé au paragraphe (1) fait état d'un déficit au titre des dépenses référendaires du fait de l'insuffisance des contributions à la publicité référendaire, le directeur financier dépose dans les six mois suivant le dépôt du premier rapport financier référendaire un rapport supplémentaire, lequel indique :

a) le montant du déficit;

b) les nom et adresse de chaque contributeur et la valeur des contributions à la publicité référendaire, dans le cas où l'annonceur référendaire inscrit a reçu de telles contributions après le dépôt de son rapport financier référendaire.

10(7) Lorsque le déficit de l'annonceur référendaire inscrit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, son directeur financier dépose un deuxième rapport supplémentaire conformément au paragraphe (6) dans les douze mois suivant le dépôt du premier rapport supplémentaire.

10(8) Si, après qu'est déposé le rapport financier référendaire en vertu du paragraphe (1), l'annonceur référendaire a un surplus de contributions à la publicité référendaire sous forme de biens non monétaires, son directeur financier les retourne à leurs contributeurs.

10(9) Si le rapport financier référendaire qui a été déposé en vertu du paragraphe (1) fait état d'un surplus du fait que les contributions monétaires à la publicité référendaire excèdent les dépenses monétaires référendaires, le directeur financier calcule dès que possible le montant proportionnel du surplus des contributions monétaires à la publicité référendaire de chaque contributeur et :

a) si le montant proportionnel représente une somme supérieure à 5 \$, retourne à chaque contributeur qui a versé une contribution monétaire le montant égal à la valeur proportionnelle du surplus des contributions monétaires;

b) si le montant proportionnel représente une somme égale ou inférieure à 5 \$,

(i) return to each contributor of money the pro-rated amount of the surplus referendum contributions of money, or

(ii) remit the amount of the surplus referendum contributions of money, payable to the Minister of Finance and Treasury Board, to the Municipal Electoral Officer.

10(10) The amount remitted to the Municipal Electoral Officer under subparagraph (9)(b)(ii) shall be transferred as soon as possible to the Minister of Finance and Treasury Board to be paid into the Consolidated Fund.

10(11) A referendum advertiser and chief financial officer shall provide the Municipal Electoral Officer with any additional information that the Municipal Electoral Officer may request with respect to a referendum advertiser's referendum expenses, referendum advertising contributions or any other matter related to its referendum advertising.

10(12) Subject to subsection (13), the Municipal Electoral Officer shall make the information referred to in the referendum financial returns filed under this section available to the public, for the period of time that he or she considers appropriate, in the following manner:

(a) for inspection and copying at the office of the Municipal Electoral Officer during its regular office hours; and

(b) on the Elections New Brunswick website.

10(13) The information referred to in paragraph 10(2)(d) shall only be available to the public with respect to a contributor if the total value of the contributor's contributions are greater than \$100.

2019, c.29, s.137

Offences

11(1) Any person other than a referendum advertiser who pays an amount or incurs a liability or accepts and uses a non-monetary contribution for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, an answer to a referendum question commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

(i) ou bien retourne à chaque contributeur qui a versé une contribution monétaire le montant égal à la valeur proportionnelle du surplus des contributions monétaires,

(ii) ou bien verse cette somme au directeur des élections municipales pour qu'il la remette au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

10(10) La somme remise au directeur des élections municipales en vertu du sous-alinéa (9)b)(ii) est transférée dès que possible au ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour qu'elle soit versée au Fonds consolidé.

10(11) À la demande du directeur des élections municipales, l'annonceur publicitaire et son directeur financier lui fournissent tout autre renseignement concernant les dépenses référendaires de l'annonceur référendaire, ses contributions à la publicité référendaire ou tous autres renseignements se rapportant à sa publicité référendaire.

10(12) Sous réserve du paragraphe (13), le directeur des élections municipales met de la façon indiquée ci-dessous les renseignements que comporte le rapport financier référendaire déposé en vertu du présent article à la disposition du public pour la période qu'il estime indiquée :

a) au bureau du directeur des élections municipales à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales de travail;

b) sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

10(13) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 10(2)d) concernant un contributeur ne sont mis à la disposition du public que si la valeur totale de sa contribution est supérieure à 100 \$.

2019, ch. 29, art. 137

Infractions

11(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque n'étant pas un annonceur référendaire débourse une somme, contracte une obligation ou accepte la valeur d'une contribution non monétaire pour favoriser ou opposer, même indirectement, une réponse à la question référendaire.

11(2) A referendum advertiser who violates or fails to comply with subsection 4(1) or (3), subsection 5(1), (4), (5) or (6), subsection 8(1) or (3) or subsection 9(1), (2), (3) or (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(3) Every chief financial officer who wilfully or through neglect fails to file a referendum financial return with the Municipal Electoral Officer within the time required by subsection 10(1), (6) or (7) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(4) Any person who knowingly makes a false statement in any referendum financial return or other document filed with or provided to the Municipal Electoral Officer pursuant to this Regulation commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(5) A referendum advertiser, whose chief financial officer with the knowledge of the referendum advertiser commits an offence under subsection (4), commits the same offence.

11(6) If a referendum advertiser is a group, a member of the group commits the same offence under subsection (4) as an offence committed by the referendum advertiser's chief financial officer, if the chief financial officer commits the offence with the knowledge of the member.

N.B. This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

11(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C l'annonceur référendaire qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1) ou (3), 5(1), (4), (5) ou (6), 8(1) ou (3) ou 9(1), (2), (3) ou (5).

11(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C le directeur financier qui omet volontairement ou par négligence de déposer auprès du directeur des élections municipales un rapport financier référendaire dans les délais impartis au paragraphe 10(1), (6) ou (7).

11(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier référendaire ou tout autre document déposé auprès du directeur des élections municipales ou fourni à celui-ci en application du présent règlement.

11(5) Commet la même infraction l'annonceur référendaire qui a connaissance que son directeur financier commet l'infraction prévue au paragraphe (4).

11(6) Si l'annonceur référendaire est un groupe, tout membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (4) que celle que commet le directeur financier dans le cas où il la commet au su du membre.

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.